



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 4

RESPONSABILITÉS DES
LIQUIDATEURS ET DES
ASSOCIÉS À LA SUITE
D'UNE LIQUIDATION

Fiche 04 - Responsabilités des liquidateurs et des associés à la suite d'une liquidation

Mise à jour : 08.02.2024

1. Responsabilité du liquidateur

La responsabilité personnelle du liquidateur ne peut pas être engagée en cas d'insuffisance d'actifs distribuables.

En revanche la responsabilité personnelle du liquidateur peut être recherchée si ce dernier a commis une faute liée à l'exécution de son mandat ou dans sa gestion.

1.1. La prescription de 5 ans

Suivant l'article 1400-6 de la LSC, la responsabilité du liquidateur peut être mise en cause pendant 5 ans à partir de la clôture de la liquidation.

Seule une publication faite conformément à la loi (c'est-à-dire l'article 1100-15 de la LSC) est de nature à faire courir la prescription de 5 ans.

La clôture de la liquidation doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) et mentionner l'endroit où les livres et documents sociaux seront conservés pendant ce délai de 5 ans, et les mesures prises en vue de la consignation des sommes revenant aux créanciers ou associés et dont la remise n'aurait pas pu être faite.

Un créancier a la possibilité de demander l'annulation de la clôture de liquidation si celle-ci a été décidée en fraude de ses droits (ou « action paulienne ») : la société sera alors réputée exister à nouveau pour les besoins de la liquidation.

1.2. Une responsabilité pour faute

Suivant l'article 1100-13 de la Loi sur les Sociétés Commerciales (ou « LSC ») les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité personnelle du liquidateur est donc plus large que celle d'un gérant ou d'un administrateur puisqu'il est responsable, non seulement à l'égard de la société, mais aussi à l'égard des tiers, c'est-à-dire des créanciers de la société dissoute.

Un liquidateur doit agir aussi bien dans l'intérêt des associés que dans l'intérêt de ces créanciers.

1.3. L'obligation de constituer une provision

La faute du liquidateur pour défaut de constituer une provision au moment de la liquidation doit être appréciée au cas par cas.

La Cour de cassation a considéré en 2013 que ce n'est pas parce qu'aucun litige ou qu'aucune dette n'existait au moment de la clôture de la liquidation que le liquidateur n'avait pas l'obligation d'anticiper des « obligations pouvant naître après la clôture (de la liquidation) du fait de la survenance de malheurs pendant le délai de garantie restant à courir » (Cour de cassation, 7/2/2013 arrêt 10/13).

Suivant les situations, et en particulier dans le secteur de la construction si des garanties biennales ou décennales sont encore à supporter par l'entreprise liquidée, le liquidateur a l'obligation de constituer une provision, ou de conclure un contrat d'assurance pour faire face à ce risque potentiel.

2. La responsabilité des associés

La responsabilité des associés est engagée lorsqu'ils prennent en possession l'actif et qu'ils acceptent de clôturer la liquidation alors qu'ils ont été informés par le liquidateur de l'existence d'une dette.

Dans ce cas de figure, le créancier devra agir contre le liquidateur qui pourra alors se retourner contre les associés.